

Paris, le 21.12.2023

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Sauldre et Sologne (CCSS) – Compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2023 de présentation du diagnostic aux communes et PPA (Personnes Publiques Associées)

Participants :

Mme Renier, maire d'Aubigny-sur-Nère et présidente de la CCSS
M. Duboin, maire d'Ennordres et VP aménagement du territoire de la CCSS
M. Pointard, maire de Brinon-sur-Sauldre
Mme Turpin, maire de Clémont
M. Debarre, maire de Sainte-Montaine
M. Ruiz, maire de Oizon
Mme Cassier, maire d'Argent-sur-Sauldre
M. Urbain, maire de Nançay

Carole Venin, directrice Pays Sancerre Sologne
Isabelle Lagautrière, chef de projet Petite Ville de Demain de la CCSS
Sylvain Gageat, développeur économique de la CCSS
Agnès Moreau, responsable du centre instructeur commun de la CCSS
Caroline Dumont, instructrice du centre instructeur commun de la CCSS
Alicia Le Bihan, Directrice Générale des Services d'Aubigny-sur-Nère
Jessica Billiette, Directrice Générale des Services de la CCSS
Alice Lutton, bureau d'études Vue Commune

L'objet de cette réunion est de partager le diagnostic du territoire et d'échanger sur les pistes d'orientations générales pour le futur RLPi. Ces orientations générales précisent les objectifs initiaux fixés par la délibération de prescription du 25 juillet 2022. Elles seront débattues par le Conseil communautaire en février 2024.

Le bureau d'études commente le ppt joint au présent compte-rendu.

A noter : le diagnostic ne porte pas sur les préenseignes dérogatoires, qui correspondent à des petits panneaux rectangulaires admis hors agglomération en faveur des produits du terroir ou manifestations temporaires principalement.

En effet, le RLPi n'est pas habilité à les réglementer : elles restent soumises aux seules règles nationales. En revanche, les élus sont sensibilisés sur la nécessité d'user de leur futur pouvoir de police pour les faire retirer. Il existe à ce jour de nombreuses préenseignes dérogatoires non conformes. Elles ne sont pas comptabilisées dans le présent diagnostic.

Echanges :

- **Interdiction de publicité hors agglomération**

A l'exception des préenseignes dérogatoires, toute publicité est interdite hors agglomération.

Le positionnement des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération n'a qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré : seule compte la réalité physique des lieux.

Par exemple, une préenseigne peut être installée après le panneau d'entrée dans l'agglomération mais être positionnée en plein champ, soit hors agglomération au sens de la réglementation de l'affichage.

- **Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération**

Les 14 arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de chaque commune sont des annexes obligatoires du RLPi.

Ils doivent être collectés dès à présent.

- **Mise en conformité des préenseignes dérogatoires**

Une campagne avait été mise en oeuvre par le Département du Cher après 2015, date à laquelle les « activités utiles aux personnes en déplacement » (ex : stations essence, hôtels, chambres d'hôtes, restaurants...) n'ont plus eu le droit de se signaler sur les préenseignes dérogatoires.

Nombre de dispositifs avaient été supprimés mais d'autres restent encore aujourd'hui alors qu'ils sont non conformes à la réglementation nationale.

Il appartiendra aux Maires, à partir du 1^{er} janvier 2024, de faire cesser les infractions.

- **La SIL (Signalisation d'Information Locale)**

La SIL est régie par le code de la route. Elle est admise en et hors agglomération. Elle permet de signaler la proximité d'entreprises locales (qu'elle que soit l'activité) et d'équipements publics.

Le Département du Cher a établi un règlement départemental de la SIL (avril 2019) pour les dispositifs installés sur les routes départementales hors agglomération (charte graphique, types d'activités...) et a fait des « zones test ».

La démarche pourrait être ré-activée à l'échelle de tout le territoire. Un frein à sa généralisation pourrait être le paiement de la redevance pour occupation du domaine public départemental.

- **Pouvoirs de police de l'affichage (= instruction + sanction)**

La compétence pour élaborer le RLPi revient à l'autorité compétente en matière de PLU, soit la CCSS.

En revanche, la compétence pour appliquer le RLPi (et avant son entrée en vigueur, la réglementation nationale) reviendra, au 1^{er} janvier 2024, à chacun des 14 Maires, puis à la Présidente de la CCSS.

Néanmoins, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024, les Maires pourront s'opposer au transfert de compétence à la Présidente de la Communauté de communes (par simple courrier).

Par ailleurs, dès lors qu'un seul Maire s'est opposé, la Présidente de la CCSS dispose d'un droit de renonciation à la prise de compétence (entre le 1^{er} et le 31 juillet 2024) : la renonciation vaut alors pour toutes les communes.

Trois scénarios sont donc possibles :

- compétence exclusive des 14 Maires (en cas de renonciation de la Présidente ou si les 14 Maires souhaitent conserver les pouvoirs de police de l'affichage) ;

- compétence « partagée » entre les Maires souhaitant conserver les pouvoirs de police de l'affichage sur le territoire de leur commune et la Présidente de la CCSS pour les autres communes ;

- compétence exclusive de la Présidente de la CCSS (si aucun Maire ne s'oppose au transfert).

La commune de Nançay précise que la DDT a déjà transmis ses archives. Cela devrait également être le cas prochainement pour les autres communes.

- **Le « droit à l’enseigne »**

Au contraire des publicités et préenseignes, il n’existe pas de lieu dans lesquels les enseignes seraient interdites. Dans une zone d’activités économiques située hors agglomération, les activités ont le droit d’installer des enseignes sur leur bâtiment ou sur leur terrain d’assiette.

En revanche, la publicité y est interdite, à l’exception des préenseignes dérogatoires.

- **Vitrophanie**

La vitrophanie correspond au procédé autocollant que certaines activités utilisent pour habiller, partiellement ou totalement, leurs baies ou vitrines.

Collée à l’extérieur, la vitrophanie entre dans le champ d’application du code de l’environnement et donc du RLPi. Le RLPi pourra en interdire l’utilisation, ou en limiter la surface, ou encore imposer des prescriptions esthétiques (ex : lettres, signes dessins blancs et « découpés » pour garder la transparence de la vitrine).

Ces règles ne seront applicables qu’aux vitrophanies extérieures.

Collée à l’intérieur du local, elle échappe à toute contrainte règlementaire.

La Présidente de la CCSS cite un exemple qualitatif de vitrophanie réalisé par CocciMarket.

- **Pistes d’orientations générales**

L’esprit partagé par les élus n’est pas d’instaurer des règles drastiques mais plutôt de tendre à une harmonisation entre les communes. Le RLPi voisin de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire sera étudié pour d’éventuelles points de cohérence entre les territoires.

Les publicités seront fortement contraintes dans les abords des monuments historiques et dans les secteurs d’habitat, moins dans les zones d’activités et commerciales.

Sur tout le territoire, des règles viendront renforcer l’intégration des enseignes, en particulier dans le centre historique d’Aubigny-sur-Nère (en cohérence avec le projet de Site Patrimonial Remarquable).

Le RLPi traitera également les dispositifs lumineux situés juste derrière la baie ou vitrine d’un commerce (règle d’extinction nocturne, limitation de la surface).

Prochaines étapes :

PREMIER TRIMESTRE 2024 (dates à définir)

- 1 réunion publique de présentation du diagnostic et des orientations générales du RLPi (éventuellement conjointe avec une réunion publique PLUi)

- Conseil communautaire : débat sur les orientations générales du RLPi

A noter : le débat est facultatif devant les Conseils municipaux. Si un Conseil municipal ne tient pas le débat deux mois au moins avant l’arrêt du projet de RLPi, le débat est réputé tenu (cf art.L.153-12 c.urba.)

DEUXIEME TRIMESTRE 2024

- Proposition par le bureau d’études d’un plan de zonage et proposition de règlement

- Travail en ateliers avec l’ensemble des communes sur les propositions d’avant-projet de RLPi

SEPTEMBRE 2024 (dates à définir)

- 1 réunion COPIL, associant les PPA, pour stabilisation du projet de RLPi avant arrêt

- 1 réunion publique ouverte à tous, avec invitations dédiées aux commerçants, pour présentation et échanges sur le projet de RLPi